



## MaPrimeRénov' évolue à compter du 15 mai 2024

### Simplification des démarches :

- La fourniture d'un compromis de vente est désormais autorisée lors du dépôt de la demande de prime. Le justificatif de propriété définitif sera toutefois requis pour le versement de la prime.

### Élargissement de l'éligibilité :

- L'installation d'une VMC double flux est désormais éligible, à condition qu'elle soit réalisée en même temps qu'un geste d'isolation éligible à la prime.
- Il n'est plus nécessaire de réaliser un geste de chauffage éligible pour accéder au parcours « geste par geste ».
- Le diagnostic de performance énergétique (DPE) n'est plus obligatoire pour accéder au parcours « mono-geste ».

### Prolongation de l'aide pour les logements énergivores :

- L'accès au parcours par geste pour les maisons individuelles classées F et G est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

► Retrouvez plus d'informations sur MaPrimeRénov' sur [capeb-pdl.fr/renovation-energetique](https://capeb-pdl.fr/renovation-energetique)

## Éco-PTZ : prolongation et nouvelles conditions d'accès



**L'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ), prêt immobilier à taux d'intérêt nul permettant de financer des travaux de rénovation énergétique, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2027. Ses conditions d'accès ont évolué depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024.**

### Principales modifications

- Recentrage de l'éco-PTZ « neuf » sur les projets en habitat collectif situés en zones tendues (sauf exceptions).
- Relèvement des plafonds de ressources et du coefficient familial. Cela permet à davantage de ménages d'être éligibles à l'éco-PTZ.
- Prise en compte des revenus de l'emprunteur dans le calcul du montant maximum du prêt.
- Ajustement des durées d'amortissement des prêts.
- Élargissement des travaux d'amélioration éligibles à l'éco-PTZ pour les logements anciens.

### Éco-PTZ : les principales modalités d'attribution

#### Les bénéficiaires

- Propriétaires occupants ou bailleurs.
- Copropriétaires bailleurs ou occupants, sous conditions.
- Sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés, sous conditions.

L'éco-PTZ est accordé **sans conditions de ressources**.

#### Le logement

- Le logement doit avoir été achevé depuis plus de 2 ans à la date de début des travaux.
- Si vous êtes bailleur, vous devez vous engager à le louer comme résidence principale.



#### À noter :

Un seul éco-PTZ peut être accordé par logement (sauf recours à un éco-PTZ complémentaire ou copropriétés).

#### Les travaux éligibles

**Sont concernés les travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale ; des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement ; ou enfin des travaux concernant au moins une des sept catégories d'actions suivantes :**

- isolation thermique de la toiture ;
- isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur ;
- isolation thermique des fenêtres et portes donnant sur l'extérieur ;
- isolation des planchers bas ;
- installation ou remplacement d'un chauffage ou d'une production d'eau chaude sanitaire ;
- installation d'un chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

Les travaux doivent être réalisés par un [professionnel reconnu garant de l'environnement \(RGE\)](#). [Un annuaire RGE est disponible sur le site france-renov.gouv.fr.](#)

Les maîtres d'ouvrages disposent d'un délai de 3 ans, à partir de l'émission de l'offre, pour réaliser les travaux.

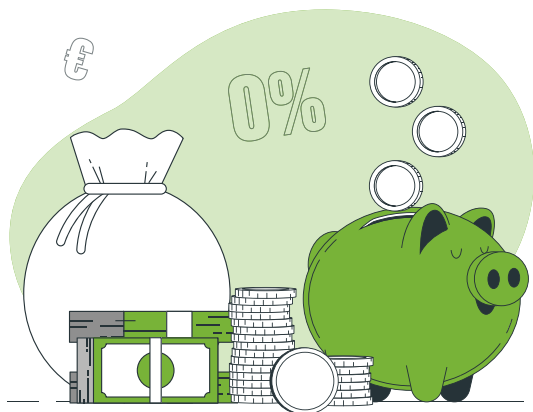
*Fin de l'article page suivante*

## Éco-PTZ : montant et démarches

### Quel est le montant de l'éco-PTZ ?

Le plafond de financement de l'éco-PTZ peut atteindre 50 000 € pour les rénovations d'ampleur éligibles au parcours accompagné MaPrimeRénov'. Il varie en fonction des travaux réalisés :

- Jusqu'à 10 000 € pour des travaux d'assainissement non collectif.
- Jusqu'à 15 000 € pour la réalisation d'une seule action parmi la liste des 7 actions éligibles au dispositif, sauf pour le remplacement des fenêtres (plafond de 7 000 €).
- Jusqu'à 25 000 € pour la réalisation de 2 des 7 actions éligibles.
- Jusqu'à 30 000 € pour la réalisation de 3 actions ou plus parmi les 7 actions éligibles.
- Jusqu'à 50 000 € pour des travaux de performance énergétique globale (MPR Parcours accompagné).
- Jusqu'à 50 000 € pour financer le reste à charge des travaux de rénovation énergétique éligibles à MaPrimeRénov'.



### Quelle est la durée de remboursement de l'éco-PTZ ?

Le versement du prêt par l'établissement bancaire peut s'effectuer en une ou plusieurs fois, sur la base du descriptif et des devis détaillés des travaux envisagés, ou sur la base des factures de travaux effectivement réalisés transmises par l'emprunteur à tout moment avant la date de clôture de l'avance.



**La durée maximale de remboursement de l'éco-PTZ est de 15 ans, ou 20 ans sous conditions.** Elle peut être réduite jusqu'à 3 ans à votre demande.

Jusqu'au 31 décembre 2027, si vous avez déjà bénéficié d'un éco-PTZ pour un montant inférieur à 30 000 €, vous pouvez demander un éco-PTZ complémentaire. Cet éco-PTZ complémentaire doit servir à financer d'autres travaux sur le même logement. La somme des deux éco-PTZ ne doit pas dépasser 30 000 €.

### Comment demander un éco-PTZ ?

L'éco-PTZ est accordé par une banque ayant signé une convention avec l'État, sous la forme d'une avance remboursable sans intérêt (la [liste des établissements habilités](#) est disponible sur le site de la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession sociale à la propriété - SGFGAS).

Une fois les travaux identifiés et les devis réalisés par les professionnels RGE, votre client doit s'adresser à la banque de son choix, [muni du formulaire type « emprunteur »](#) complété et de tous les devis.



### Chiffres clés

Pour actualiser vos devis et factures, retrouvez l'Index bâtiment, travaux publics et divers de la construction :

► [insee.fr/fr/statistiques/series/103173847](https://insee.fr/fr/statistiques/series/103173847)